

**ENGAGEMENTS DANS LE CADRE D'UNE EVENTUELLE CESSION
DE LA SOCIETE TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF)**

Entre la société TOTAL SA

Représentée par Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales
Groupe, ayant reçu mandat pour la conclusion du présent accord

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe,

FEDERATION CHIMIE ENERGIE – CFDT

CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC- CFE – CGC

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES – CGT

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL- FORCE OUVRIERE – CGT -FO

ou à défaut, représentatives au niveau de TIGF

SYNDICAT NATIONAL DES PETROLES – CFTC

KB

FP

→ CP HP

PREAMBULE

Le 26 juillet 2012, la presse a annoncé une éventuelle cession de TIGF. Le Groupe a alors fait savoir qu'il n'était pas à l'origine de cette annonce en la déplorant.

Il a précisé :

- qu'il était entré dans une phase de réflexion concernant sa position d'actionnaire de TIGF compte tenu de la réorganisation du marché européen du transport de gaz, de la création de places de marché plus larges que celle de TIGF et de la constitution d'alliances internationales entre les acteurs du transport,
- que, si cette réflexion devait aboutir à un projet, les instances représentatives du personnel concernées seraient informées et consultées.

Entre les mois de juillet et d'octobre 2012, le Comité d'Entreprise de TIGF a été informé de la poursuite de cette réflexion.

Le 31 octobre 2012, le Comité d'Entreprise de TIGF a choisi de voter l'exercice d'un droit d'alerte et la désignation d'un expert pour l'assister dans ce cadre.

Les 7 et 8 novembre 2012, les Organisations Syndicales CFTD et FO ont sollicité la Direction de Total par courrier, pour l'ouverture d'une négociation portant notamment sur la sécurisation de l'emploi et la préservation des dispositions sociales en vigueur chez TIGF. La CFTC a ensuite fait part à la Direction de Total de son souhait de participer à cette négociation.

La Direction de Total a accepté le principe d'une négociation en amont d'une éventuelle procédure d'information / consultation du Comité d'Entreprise de TIGF, moyennant un vote favorable des membres de ce Comité approuvant la demande de négociation et levant ou suspendant le droit d'alerte initié le 31 octobre.

Au cours d'une réunion extraordinaire tenue le 29 novembre 2012, le Comité d'Entreprise de TIGF a approuvé une résolution portant sur :

- l'ouverture d'une négociation avec Total, visant l'obtention d'engagements industriels et sociaux,
- la suspension du droit d'alerte,
- le démarrage d'une expertise du cabinet Legrand Fiduciaire portant sur l'étude Boston Consulting Group et le cahier des charges défini par Total de l'expression d'intérêt de tout nouvel acquéreur.

Dans ce contexte, une négociation a été engagée le 7 décembre 2012.

Article 1 REGLE DE LECTURE

Les engagements portés par le présent accord s'entendent dans le cadre d'une éventuelle cession de TIGF à un acquéreur ;

Dans ce cadre, cette condition n'est pas reprise dans chacun des articles.

KS

FP

Article 2 APPRECIATION DES OFFRES

Les offres des acquéreurs seront jugées sur la capacité de ces derniers à se conformer aux dispositions négociées portées par le présent accord.

Article 3 DISPOSITIFS SOCIAUX

Article 3.1 Convention Collective, accords collectifs, engagements unilatéraux et usages propres à TIGF

La cession de TIGF n'entraînera aucun effet sur :

- la convention collective de branche appliquée par TIGF, à savoir la convention collective nationale de l'industrie du pétrole en vertu de l'accord d'entreprise TIGF du 26 avril 2011.
- les accords d'entreprise,
- les usages ou engagements unilatéraux propres à TIGF.

Article 3.2 Rémunération

L'acquéreur devra assurer aux salariés de TIGF un niveau de rémunération équivalent à son niveau actuel, prenant en compte l'ensemble de ses composantes¹.

Article 3.3 Emploi

L'acquéreur n'aura pas recours pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date de cession à des :

- licenciements collectifs pour motif économique avec ou sans plan de sauvegarde de l'emploi,
- fermetures de sites.

Article 3.4 Candidatures de salariés TIGF au sein du groupe Total

Considérant la spécificité du contexte habituel de mobilité du personnel de TIGF au sein du Groupe, les parties conviennent d'appliquer, au plus tard dans les 6 mois suivant la cession et pendant une période de 3 ans, les dispositions suivantes dans le cadre d'une planification déterminée conjointement par Total et TIGF :

- la Direction de TIGF fera connaître à Total les salariés candidats en prenant en compte leurs souhaits et les contraintes d'organisation de TIGF,
- en fonction des profils des candidats (qualifications professionnelles, compétences), Total transmettra à la Direction des Ressources Humaines de TIGF la liste des postes à pourvoir correspondants,
- dans le cadre d'un processus structuré intégré à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de TIGF, le salarié intéressé par certains de ces postes pourra postuler via la Direction des Ressources Humaines de TIGF,
- au terme du processus de recrutement, le salarié retenu fera savoir sa décision dans les 15 jours qui suivront la proposition de poste,

¹ 13 x la rémunération mensuelle de référence (traitement mensuel + prime d'ancienneté + prime de quart éventuelle) + prime de vacances.

MS

FP

✗ CP MS

- une commission de suivi du processus sera mise en place dans les 6 mois qui suivront la cession. Sa composition, son fonctionnement et ses prérogatives seront arrêtés devant le comité d'établissement de TIGF. Un représentant de Total sera associé à cette commission. Elle se réunira semestriellement l'année suivant la cession puis annuellement.

Les salariés réembauchés dans le groupe Total le seront aux conditions du dernier poste tenu chez TIGF (coefficient, classification, rémunération, ancienneté).

Les conditions habituelles de mobilité faites dans l'établissement d'accueil leur seront appliquées.

Ils bénéficieront, au sein de la Société de réembauche, de la reprise des jours de cessation anticipée d'activité constatés à la date de cession.

Total et TIGF arrêteront les modalités financières correspondantes concernant la reprise de ces jours.

Article 3.5 Accords Groupe ou de groupe

Conformément à l'article L.2261-14 du code du travail, les accords Groupe ou de groupe (hors spécificité liée au Plan d'Epargne Groupe Total) continueront de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des accords qui leur seront substitués ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois prévu à l'article L.2261-9 du Code du travail.

3.5.1 Complémentaire santé

Une négociation sera organisée au plus tard dans les 3 mois suivant la cession afin que le personnel de TIGF (actuels et futurs actifs / futurs retraités) bénéficie de la reproduction du régime actuel de complémentaire santé ou de la mise en place d'une couverture d'un niveau globalement équivalent à celui de l'accord de groupe du 12 juillet 2007 et de son avenant du 30 mars 2012.

Concernant les retraités TIGF² à la date de la cession, Total maintiendra les engagements au sein du groupe et leur appliquera les dispositions applicables au personnel retraité de Total SA.

3.5.2 Prévoyance lourde

Une négociation sera organisée au plus tard dans les 3 mois suivant la cession afin que le personnel de TIGF (actifs et futurs retraités) bénéficie de la reproduction du régime actuel de prévoyance lourde ou de la mise en place d'une couverture prévoyance lourde d'un niveau globalement équivalent à celui de l'accord de groupe du 7 juin 2010 et de ses avenants.

Concernant les retraités TIGF² à la date de la cession, Total maintiendra les engagements au sein du groupe et leur appliquera les dispositions applicables au personnel retraité de Total SA.

3.5.3 Régime CREA

Pour les salariés et anciens salariés de TIGF² bénéficiaires de ce régime, Total maintiendra au sein du Groupe les engagements relatifs au régime CREA issus de l'accord de groupe du 5 novembre 2008 et son avenant du 30 mars 2012.

Les modalités de gestion resteront inchangées.

L'accord de groupe du 5 novembre 2008 sera adapté en ce sens. Au périmètre de TIGF, un accord sera nécessaire pour cette transposition.

² Dont les retraités anciennement SNGSO et GSO.

KS FP

→ CP MS

3.5.4 Régime IPREA

Le transfert du régime IPREA à la Compagnie Nationale de Prévoyance (CNP) est intervenu le 1^{er} octobre 2005. Depuis cette date, la CNP gère ce régime.

Afin que le personnel concerné de TIGF³ continue à bénéficier des conditions actuelles du contrat, Total demandera à l'acquéreur que les fonds correspondants à la population concernée de TIGF soient maintenus chez le même assureur.

L'accord de groupe du 30 septembre 2005 sera adapté en ce sens et un accord au périmètre de TIGF sera nécessaire pour cette transposition.

3.5.5 RECOSUP

Une négociation sera organisée au plus tard dans les 3 mois suivant la cession en vue de reproduire le régime de retraite supplémentaire RECOSUP ou d'aboutir à la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire d'un niveau équivalent à celui de l'accord de groupe du 29 septembre 2004 et de ses avenants.

3.5.6 Plans d'épargne salariale et à vocation retraite

3.5.6.1 Plan d'Epargne Groupe Total (PEGT)

L'article 14 de l'accord Groupe portant règlement du PEGT du 15 mars 2002 prévoit que « *si une société ne répond plus aux conditions d'appartenance au Groupe TotalFinaElf, telles que définies à l'article 2 du présent accord, l'adhésion cesse de plein droit au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle la société a quitté le Groupe. Les versements au PEGT effectués pendant ce délai ne donnent plus droit à abondement* ».

Afin que le personnel de TIGF puisse bénéficier d'un plan d'épargne au terme du délai de 3 mois susvisé, une négociation sera organisée en vue :

- d'aboutir à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise d'un niveau équivalent (en termes d'épargne et d'abondement) à celui de l'accord Groupe du 15 mars 2002 et ses avenants,
- de créer les conditions pour que ce plan soit mis en place au niveau de TIGF pour garantir la continuité avec le PEGT actuel.

3.5.6.2. Plan d'Epargne Complémentaire (PEC)

Une négociation sera organisée au plus tard dans les 3 mois suivant la cession en vue d'aboutir à la mise en place d'un plan d'épargne d'un niveau équivalent (en termes d'épargne et d'abondement) à celui résultant du PEGT et de l'accord de groupe relatif au PEC du 29 septembre 2004 et de ses avenants.

3.5.6.3. Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)

Une négociation sera organisée au plus tard dans les 3 mois suivant la cession en vue d'aboutir à la reproduction de ce plan ou à la mise en place d'un PERCO équivalent (en termes d'épargne et d'abondement) à celui résultant de l'accord de groupe du 29 septembre 2004 et de ses avenants.

KB

³ Dont les retraités anciennement GSO.

3.5.7 Compte Epargne Temps (CET)

Une négociation sera organisée au plus tard dans les 3 mois suivant la cession en vue soit de reproduire le dispositif existant soit d'aboutir à la mise en place d'un CET équivalent à celui résultant de l'accord de groupe du 15 avril 2011 et de son avenant du 30 mars 2012.

Article 4 ACTIVITES

Article 4.1 Sécurité

L'acquéreur détaillera ses intentions et engagements concernant le maintien de la sécurité des opérations de TIGF au plus haut niveau des standards de l'industrie pétrolière.

Article 4.2 Siège des activités

L'acquéreur maintiendra le siège des activités de la société TIGF à PAU.

Article 4.3 Activités

En vue de préserver des activités intégrées de transport et de stockage de Gaz de TIGF, l'acquéreur détaillera ses intentions et engagements lors du CE n°1 visé à l'article 5.4.

Article 4.4 Assistance technique

Total s'engage à traiter avec TIGF d'un contrat d'assistance technique transitoire relatif aux activités de stockage pour assurer la bonne gestion de cette activité.

Ce contrat portera sur des prestations en matière de forage et de géosciences (assistance technique, gestion de données, réservoirs et modélisation).

Il permettra à TIGF d'acquérir l'autonomie technique dans tous ces domaines aussi rapidement que possible.

Cette assistance continuera jusqu'à ce que TIGF soit en mesure de remplir les obligations requises d'un opérateur prudent et responsable.

Article 5 CONSULTATION ET NEGOCIATION DES DISPOSITIFS DE SUBSTITUTION

Article 5.1 Expertise

Suite au vote favorable du CE du TIGF lors de sa réunion extraordinaire du 29 novembre 2012, Total a accepté le démarrage d'une expertise par le cabinet Legrand Fiduciaire sur l'étude du Boston Consulting Group et sur le cahier des charges défini par Total de l'expression d'intérêt de tout nouvel acquéreur.

Des rendez vous se sont tenus avec le cabinet Legrand Fiduciaire le 12 décembre 2012. A cette occasion, ont été remis à l'expert :

- la « Market study » du Boston Consulting Group,
- la lettre d'expression d'intérêt du 19 octobre 2012.

KS

F-P

CA HS

Cette expertise rémunérée par l'entreprise, s'inscrira dans le cadre de la procédure d'information consultation en cas de cession de TIGF.

5.2 Acquéreur – présentation

Dans le cadre de la procédure d'information/consultation du Comité d'Entreprise traitant de la cession, un représentant mandaté par l'acquéreur présentera l'acquéreur en exposant le projet industriel et social pour TIGF.

5.3 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Dans le cadre de la procédure d'information/consultation du Comité d'Entreprise traitant de la cession, le CHSCT sera informé et consulté notamment pour que l'acquéreur réponde à l'engagement prévu à l'article 4.1 du présent accord.

5.4 Procédure d'information/consultation du CE - Calendrier

Si la réflexion engagée par Total devait déboucher sur un projet de cession, une procédure d'information consultation des institutions représentatives du personnel concernées pourrait débuter dès le mois de février 2013 par la tenue d'une première réunion (CE 0) pour la remise du dossier.

La seconde réunion (CE1) se tiendrait rapidement et au plus tard dans les 15 jours suivants. L'expert participerait à cette réunion en vue de procéder à la seconde partie de l'expertise ainsi que voté favorablement par le CE de TIGF le 29 novembre.

A l'occasion de cette réunion l'acquéreur :

- se présenterait ainsi que prévu à l'article 5.2,
- confirmerait ses engagements quant aux dispositions prévues par le présent accord permettant ainsi leur formalisation au niveau du procès verbal de la réunion.

La troisième réunion (CE2) au cours de laquelle le complément d'expertise serait commenté se tiendrait au plus tard dans les 30 jours suivants. L'avis du CE serait remis à l'occasion de cette troisième réunion ou, si le CE n'était pas été en mesure de le faire, à l'occasion d'une quatrième réunion.

5.5 Dispositifs de substitution - négociation

La négociation des dispositifs de substitution aux accords Groupe et de groupe pourrait débuter, avec l'accord des membres du Comité d'Entreprise et des Organisations Syndicales de TIGF, en cours de procédure d'information consultation de TIGF.

Article 6 DIALOGUE SOCIAL

Considérant le contexte rappelé dans le préambule du présent accord, la Direction et les Organisations Syndicales signataires conviennent que le processus de négociation :

- initié à la demande de plusieurs Organisations Syndicales en amont de la procédure d'information consultation,
- approuvé par un vote favorable du Comité d'entreprise de TIGF,

a permis d'associer les Organisations Syndicales aux conditions sociales d'une éventuelle cession sans préjudice des prérogatives du Comité d'Entreprise.

KS

FP

CP ✗ HS

Article 7
BONUS DE FINALISATION DE CESSION

Les parties conviennent que les dispositions du présent accord, négociées en amont de la finalisation du projet de cession, contribueront significativement à sa réussite sociale.

Dans ce cadre, considérant :

- le contexte spécifique rappelé dans le préambule du présent accord,
- la démarche votée favorablement par les membres du Comité d'entreprise de TIGF lors de sa réunion extraordinaire du 29 novembre 2012,

l'acquéreur demandera à TIGF de procéder au versement d'un bonus spécifique confirmant sur une période de 18 mois la réussite de la transition post cession.

Ce bonus sera réglé dans le cadre d'une enveloppe brute globale (charges employeur comprises) de 1 100 000 € (un million cent mille euros).

Les modalités d'attribution et de répartition de ce bonus seront discutées et présentées au Comité d'entreprise de TIGF dans les six mois qui suivront la cession.

Article 8
DUREE ET PRISE D'EFFET

Sauf stipulations contraires, les dispositions du présent accord sont conclues pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le jour de sa signature.

Article 9
REVISION ET DENONCIATION

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

KS

FP

Article 10

DEPOT

Le texte du présent protocole sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Île de France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

KB

Fait à Courbevoie le 23 janvier 2013
En 9 exemplaires originaux

FP

✕ CP KB

Pour la société TOTAL SA:

Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe

FEDERATION CHIMIE ENERGIE – CFDT

Le Coordinateur Syndical

François PELEGRINA



CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC- CFE – CGC

Le Coordinateur Syndical

Khalid BENHAMMOU



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES – CGT

Le Coordinateur Syndical

Charles FOULARD

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL- FORCE OUVRIERE –CGT -FO

Le Coordinateur Syndical

Jean-Yves SOUSLEYS



ou à défaut, représentatives au niveau de TIGF

SYNDICAT NATIONAL DES PETROLES – CFTC

Le Délégué Syndical

Claude PERRY

